

# Conseil de sécurité

Distr. générale
3 mai 2002

## Résolution 1407 (2002)

### Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4524e séance, le 3 mai 2002

*Le Conseil de sécurité*,

*Rappelant* ses résolutions concernant la situation en Somalie, en particulier la résolution 733 (1992) du 23 janvier 1992,

*Rappelant en outre* la déclaration faite par son Président le 28 mars 2002 (S/PRST/2002/8),

*Prenant note* avec une vive préoccupation des flux continus d'armes et de munitions qui arrivent en Somalie en provenance d'autres pays et contribuent à mettre en péril la paix et la sécurité et à compromettre les efforts politiques de réconciliation nationale en Somalie,

*Se félicitant* de la visite que le Président du Comité créé par la résolution 751 (1992) du 24 avril 1992 (ci-après dénommé « le Comité ») doit effectuer en Somalie et dans les États de la région en juin 2002 et attendant avec intérêt son rapport sur cette visite,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Prie* le Secrétaire général de constituer, dans un délai d'un mois à compter de l'adoption de la présente résolution, en préparation de la création d'un groupe d'experts, une équipe d'experts composée de deux membres pour une période de 30 jours, chargée de présenter au Comité un plan d'action énonçant en détail les ressources et compétences dont le Groupe d'experts aura besoin pour produire des informations indépendantes sur les violations et pour améliorer l'application de l'embargo sur les armes et les équipements militaires décrété au paragraphe 5 de la résolution 733 (1992) (ci-après dénommé « l'embargo sur les armes »), notamment en menant les activités suivantes :

– Enquêter sur les violations de l'embargo sur les armes, y compris les voies d'accès terrestres, aériennes et maritimes à la Somalie, en particulier en approchant toutes les sources susceptibles de fournir des informations sur ces violations, notamment les États intéressés, les organisations intergouvernementales et les organismes internationaux de coopération en matière de police et de justice, les organisations non gouvernementales, les établissements et intermédiaires financiers, les autres sociétés de courtage, les

02-36608 (F) 030502 030502



compagnies aériennes et les autorités chargées de l'aviation civile, les membres du Gouvernement national de transition, les autorités locales, les dirigeants politiques et les chefs traditionnels, les membres de la société civile et les milieux d'affaires;

– Fournir des informations détaillées dans les domaines techniques ayant un rapport avec les violations ainsi qu'avec la mise en oeuvre de l'embargo sur les armes sous ses divers aspects;

– Mener des recherches sur le terrain, là où cela est possible, en Somalie, dans les États voisins de la Somalie et dans d'autres États, selon qu'il conviendra;

– Évaluer la capacité des États de la région à faire pleinement respecter l'embargo sur les armes, notamment en examinant leurs régimes de douane et de contrôle des frontières;

– Formuler des recommandations sur les mesures pratiques qu'on pourrait prendre pour faire encore mieux respecter l'embargo sur les armes;

2. *Prie* le Président du Comité de communiquer le rapport de l'équipe d'experts, dans les deux semaines suivant sa réception, au Conseil de sécurité pour que celui-ci l'examine;

3. *Se déclare déterminé* à examiner les conclusions des experts et du Président du Comité et à prendre de nouvelles mesures comme suite à la déclaration faite par son Président le 28 mars 2002 (S/PRST/2002/8) et au paragraphe 1 ci-dessus avant la fin de juillet 2002;

4. *Prie* tous les États ainsi que le Gouvernement national de transition et les autorités locales en Somalie de coopérer sans réserve avec le Président du Comité et l'équipe d'experts dans leur recherche d'informations en application de la présente résolution, notamment en facilitant leurs visites sur tous les sites et auprès de tous les acteurs concernés et en leur assurant un plein accès aux responsables gouvernementaux et aux dossiers qu'ils pourraient demander à voir;

5. *Demande instamment* à toutes les autres personnes et entités approchées par le Président du Comité ou l'équipe d'experts, notamment aux dirigeants politiques et aux chefs traditionnels, aux membres de la société civile et des milieux d'affaires, aux établissements et intermédiaires financiers, aux autres sociétés de courtage, aux compagnies aériennes et aux autorités chargées de l'aviation civile, aux organisations non gouvernementales, aux organisations intergouvernementales et aux organismes internationaux chargés de la coopération en matière de police et de justice, d'apporter leur entière coopération au Président et aux experts en leur fournissant les informations pertinentes et en facilitant leurs enquêtes;

6. *Prie* le Président du Comité et l'équipe d'experts d'aviser le Conseil sans délai, par l'intermédiaire du Comité, de tout défaut de coopération de la part des autorités et entités mentionnées ci-dessus;

7. *Prie* le Secrétaire général de s'attaquer énergiquement, en fournissant une assistance technique au Gouvernement national de transition, aux autorités locales et aux dirigeants traditionnels civils et religieux, et en coopérant avec eux, à renforcer l'infrastructure administrative et judiciaire sur l'ensemble du territoire somalien et à contribuer ainsi à la surveillance et à la mise en oeuvre de l'embargo sur les armes, conformément à la déclaration faite par le Président du Conseil de

sécurité le 28 mars 2002, et invite tous les acteurs de l'action humanitaire et du développement à favoriser et faciliter de façon coordonnée la réalisation de cet objectif dans le cadre de leurs programmes d'aide à la Somalie;

8. *Prie* tous les États de présenter au Comité, au plus tard 60 jours à partir de la date de l'adoption de la présente résolution, et par la suite selon un calendrier établi par le Comité, un rapport sur les mesures qu'ils auront mises en place pour assurer le respect effectif et intégral de l'embargo sur les armes et pour compléter les mesures qu'aura prises le Conseil conformément au paragraphe 3 ci-dessus;

9. *Demande* à tous les États, en particulier ceux de la région, de fournir au Comité toutes les informations dont ils disposent sur les violations de l'embargo sur les armes;

10. *Décide* de rester activement saisi de la question.